



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le



ID : 083-218301083-20220916-DDM2022043-CC

## **DECISION N°2022/43**

### ***Attribution du MAPA 2022/07, Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT la consultation ouverte, sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles L2123.1, R.2123-1 et R2172-1 du Code de la commande publique ainsi que l'avis de marché publié sur le site marches-securises.fr en date du 3 août 2022 concernant les travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud,

CONSIDERANT les offres obtenues (3 offres et 1 offres hors délais) et le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères d'attribution à savoir : Prix des prestations 40 %, Valeur technique 40 % et références similaires 20 %,

## **DECIDONS**

Article 1<sup>er</sup> : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2022/07, mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation énergétique et thermique de l'école élémentaire Fernand Reynaud au Cabinet ARC'H, 28 place Saint Pierre à Brignoles (83170).

Article 2 : Le taux de rémunération de la mission de base assortie des missions complémentaires EXE partiel limité au DQE, SSI et OPC est de 10,50% soit un forfait de rémunération provisoire de 66 307,50 € HT (79 569,00 € TTC).

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 16 septembre 2022

Le Maire,  
**Monsieur Michel GROS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 16/09/22

Reçu en préfecture le : 16/09/22

Publiée le : 16/09/22